

Montréal, le 3 janvier 2013

...

N/Réf. : 10 19 13

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec votre plainte portée à l'endroit Backchek (l'entreprise).

Pour l'essentiel, vous soumettiez que l'entreprise avait communiqué à des tiers, en l'occurrence Orkin Canada, des renseignements personnels vous concernant, et ce, sans votre consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

L'analyse des faits et des dispositions législatives applicables permettent à la Commission de conclure que l'entreprise n'a pas enfreint la Loi sur la protection dans le secteur privé. Puisque les renseignements personnels contenus dans la lettre du 29 mai 2009 transmise à Orkin Canada, bien qu'ils permettent de vous identifier, sont de nature purement explicative et ne dévoilent pas à Orkin Canada des renseignements personnels vous concernant qu'ils ne connaissaient déjà.

Conséquemment, l'intervention de la Commission ne s'avère plus requise et nous fermons le dossier de plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1, Loi sur la protection dans le secteur privé

Montréal, le 3 janvier 2013

...

Privacy Officer
Backcheck
19433, 96th Avenue, Suite 200
Surrey (British Columbia) V4N 4C4

N/Réf. : 10 19 13

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance des faits en lien avec la plainte portée à l'endroit de Backcheck (l'entreprise) par M. ...

Pour l'essentiel, le plaignant soumettait que l'entreprise avait communiqué à des tiers, en l'occurrence Orkin Canada, des renseignements personnels le concernant, et ce, sans son consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

L'analyse des faits et des dispositions législatives applicables permettent à la Commission de conclure que votre entreprise a respecté la Loi sur la protection dans le secteur privé. En ce sens, les renseignements personnels contenus à votre lettre du 29 mai 2009 transmise à Orkin Canada, bien qu'ils permettent d'identifier le plaignant, sont de nature purement explicative et ne dévoilent pas à Orkin Canada des renseignements personnels sur le plaignant qu'ils ne connaissaient déjà.

Conséquemment, l'intervention de la Commission ne s'avère plus requise et nous fermons le dossier de plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Christiane Constant
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. P-39.1, Loi sur la protection dans le secteur privé